



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale de Rouen Dieppe

Arrêté du **8 FEV. 2016**

portant autorisation de changement d'exploitant pour le parc de stockage d'hydrocarbures situé à Petit Couronne (76650)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-16, R. 516-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu les arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2011 et du 18 janvier 2012 réglementant les activités de raffinage à Petit Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 imposant à la Société des Pétroles Shell de mettre en œuvre des mesures de gestion liées à la pollution accidentelle de la nappe de Petit-Couronne ;
- Vu la demande de changement d'exploitant des installations de dépôt pétrolier présenté par la société Bolloré Energies en date du 15 octobre 2014;
- Vu les documents joints à la demande de changement d'exploitant ;
- Vu l'avis du ministre chargé des hydrocarbures en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier émis en application de l'article R512-23 du code de l'environnement ,
- Vu le rapport du 5 novembre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2014 ;
- Vu les réponses formulées par le pétitionnaire le 15 décembre 2014 et le 29 janvier 2016 ;

- Considérant que la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE exploitait un parc de stockage de liquides inflammables soumis à autorisation avec servitudes au titre de la législation sur les installations classées et des activités associées soumises à autorisation et déclaration au titre de la législation sur les installations classées,
- Considérant que la société Bolloré Energies a présenté une demande de transfert d'exploitation du parc de stockage de PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE à son profit ;
- Considérant que les installations de stockage de liquides inflammables présentes sur le site en quantité supérieure aux seuils fixés par les rubriques 1432-1a, 1432-1c et 1432-1d sont des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que le changement d'exploitant d'installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement est soumis à autorisation préfectorale car ces activités nécessitent la constitution de garanties financières au titre de l'article R516-3-IV-3° du Code de l'Environnement;
- Considérant que l'exploitant démontre dans sa demande qu'il possède les capacités techniques et financières afin d'exploiter les dites installations et que le montant des garanties financières dûment fixé par arrêté préfectoral pris en application des articles R 516-2 II du code de l'environnement est d'un montant de 2 838 410 € ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 et R.516-1 du code de l'environnement susvisé ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- Considérant que les installations de stockage de liquides inflammables (bacs) ont été vidées , lavée set dégazées par la société Pétroplus Raffinage Petit Couronne dans le cadre des opérations de mise en sécurité suite à la mise en liquidation judiciaire ;
- Considérant que les installations de stockage de liquides inflammables et équipements associés doivent faire l'objet de vérification de leur état, de leur fonctionnement et de travaux éventuels avant toute remise en service des installations de stockage de liquides inflammables ;
- Considérant que la Société des Pétroles Shell a demandé à reprendre la conduite des travaux de gestion de la pollution accidentelle aux hydrocarbures de la nappe de Petit-Couronne, ainsi qu'il en est acté dans un arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2012 ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire et portée

La société Bolloré Energies dont le siège social est situé Tour Bolloré, 31-31 quai De Dion Bouton 92811 Puteaux Cedex, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter au sens du Titre I du livre V du code de l'environnement, les installations listées au chapitre 1.2 précédemment exploitées par la société Pétroplus Raffinage Petit-Couronne.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Petit Couronne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions édictées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site ainsi que les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Petit Couronne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le - 8 FEV. 2016

La Préfète



Nicolas KLEIN

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	10
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	10
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	10
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	10
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	10
ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	11
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	13
CHAPITRE 1.4. DURÉE ET EFFET DE L'AUTORISATION DE L'AUTORISATION.....	13
ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
ARTICLE 1.4.2. MISE EN EXPLOITATION ET MISE EN CONFORMITÉ.....	13
CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.5.2. GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R 516-1-3°.....	14
ARTICLE 1.5.2.1. OBJET ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.5.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.5.2.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.5.2.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 1.5.2.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 1.5.2.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 1.5.2.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 1.5.2.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
ARTICLE 1.6.1. INFORMATION.....	16
ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DU DOSSIER.....	16
ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	16
ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	16
ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	16
ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	17
CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	17
CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	18
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	18
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	18
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	18
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	20
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	20
ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	21
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	21

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET – VALEURS LIMITES DE REJET.....	21
<i>ARTICLE 3.2.2.1. EMISSIONS CANALISÉES.....</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 3.2.2.2. EMISSIONS DIFFUSES ISSUES DES OPÉRATIONS DE DÉCHARGEMENT.....</i>	<i>23</i>
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	26
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	26
ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D’EAU.....	26
<i>ARTICLE 4.1.2.1. RÉALISATION DE FORAGES EN NAPPE.....</i>	<i>26</i>
<i>ARTICLE 4.1.2.3. RÉSEAU D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....</i>	<i>26</i>
CHAPITRE 4.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA SEINE DEPUIS LES QUAIS ET APPONTEMENTS	27
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX APPONTEMENTS ET AUX QUAIS.....	27
ARTICLE 4.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU QUAÏ 300.....	27
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	27
ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX.....	27
ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	27
ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L’ÉTABLISSEMENT.....	28
<i>ARTICLE 4.3.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES.....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 4.3.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....</i>	<i>28</i>
CHAPITRE 4.4 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS	28
CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28
ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	28
ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	28
ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	29
ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	29
ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	29
ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	29
<i>ARTICLE 4.4.6.1 CONCEPTION.....</i>	<i>29</i>
<i>ARTICLE 4.4.6.2. AMÉNAGEMENT.....</i>	<i>30</i>
ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L’ENSEMBLE DES REJETS.....	30
ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À	
L’ÉTABLISSEMENT.....	30
ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D’ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION.....	31
ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D’ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	31
CHAPITRE 4.5. TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES SOLS ET DE LA NAPPE.....	31
ARTICLE 4.5.1. TRAITEMENT DES POLLUTIONS.....	31
TITRE 5. DÉCHETS.....	32
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	32
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	32
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.....	32
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D’ENTREPOSAGE INTERNES DE	
TRANSIT DES DÉCHETS.....	33
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L’EXTÉRIEUR DE L’ÉTABLISSEMENT.....	33
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L’INTÉRIEUR DE L’ÉTABLISSEMENT.....	33
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	33
ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L’ÉTABLISSEMENT.....	33
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	34
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.....	34
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN.....	34
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	34
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	34
<i>ARTICLE 6.2.1.1. DÉFINITIONS.....</i>	34
<i>ARTICLE 6.2.1.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....</i>	35
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	35
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	35
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	36
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	36
ARTICLE 7.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	37
ARTICLE 7.1.3. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	37
ARTICLE 7.1.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES.....	37
CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	38
ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	38
<i>ARTICLE 7.2.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....</i>	38
<i>ARTICLE 7.2.1.2. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES.....</i>	39
ARTICLE 7.2.2. SALLES DE CONTRÔLE.....	39
ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	39
ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	40
ARTICLE 7.2.5. SÉISMES.....	40
CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	40
ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	40
ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX.....	41
ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL.....	41
ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	41
ARTICLE 7.3.6. UTILITÉS.....	42
CHAPITRE 7.4. CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET ENTRETIENS GÉNÉRAUX DES INSTALLATIONS.....	42
CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	43
ARTICLE 7.5.1. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR) ET MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES INSTRUMENTÉES (MMRI).....	43
<i>ARTICLE 7.5.1.1 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....</i>	43
<i>ARTICLE 7.5.1.2. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES INSTRUMENTÉES (MMRI).....</i>	44
ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS.....	45
ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	45
ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES.....	45
CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	46
ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	46
ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	46
ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS DES STOCKAGES.....	46
ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS.....	49
<i>ARTICLE 7.6.4.1. CONCEPTION, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS.....</i>	49
<i>ARTICLE 7.6.4.2. CONTRÔLE ET MAINTENANCE DES RÉSERVOIRS.....</i>	52
ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	54
ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	55
ARTICLE 7.6.7. INSTALLATIONS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS.....	55
ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	55
CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS. 55	55
ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	55
<i>ARTICLE 7.7.1.1. STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....</i>	55
<i>ARTICLE 7.7.1.2. MOYENS EN EAU, ÉMULSEURS ET TAUX D'APPLICATION.....</i>	57
ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	58
ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION.....	58
ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....	58

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	59
ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	60
ARTICLE 7.7.6.1. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE.....	60
ARTICLE 7.7.6.2. PLAN D'OPÉRATION INTERNE.....	60
ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS.....	61
ARTICLE 7.7.7.1. ALERTE PAR SIRÈNE.....	61
ARTICLE 7.7.7.2. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR UN ACCIDENT MAJEUR.....	62
ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS.....	62
CHAPITRE 7.8. INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT D'HYDROCARBURES LIQUIDES ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES DEPUIS LES QUAIS UTILISÉS PAR L'EXPLOITANT.....	63
ARTICLE 7.8.1. INFORMATIONS PRÉALABLES RELATIVES AUX PHÉNOMÈNES NATURELS.....	63
ARTICLE 7.8.2. GESTION OPÉRATIONNELLE DES PHÉNOMÈNES NATURELS.....	63
ARTICLE 7.8.3. SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	63
ARTICLE 7.8.4. CONCEPTION DES BRAS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	63
ARTICLE 7.8.5. SÉCURITÉS ASSOCIÉES AUX BRAS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DE PRODUITS BLANCS.....	64
ARTICLE 7.8.5.1. BRAS N301, N303, N431 DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DE PRODUITS BLANCS.....	64
ARTICLE 7.8.5.2. BRAS N433 DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DE PRODUITS BLANCS (DONT ETBE)	64
ARTICLE 7.8.6. PROCÉDURES OPÉRATOIRES.....	64
CHAPITRE 7.9. GARE ROUTIÈRE GRANDS PRODUITS.....	64
ARTICLE 7.9.1. MESURES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE DÉCHARGEMENT D'ADDITIFS ET DE DÉNATURANTS DEPUIS LES CAMIONS CITERNES.....	64
ARTICLE 7.9.2. MESURES RELATIVES AUX STOCKAGES D'ADDITIFS ET DE DÉNATURANTS.....	65
ARTICLE 7.9.3. MESURES RELATIVES AUX STOCKAGES D'ETHANOL.....	65
ARTICLE 7.9.4. MESURES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE CHARGEMENT DE CAMIONS CITERNES.....	66
ARTICLE 7.9.4.1. SYSTÈME ANTI-DÉBORDEMENT POUR LES CHARGEMENTS EN SOURCE.....	66
ARTICLE 7.9.4.2. DÉMARRAGE DES CHARGEMENTS.....	66
ARTICLE 7.9.5. MESURES RELATIVES À L'UNITÉ DE RÉCUPÉRATION DE VAPEURS.....	66
ARTICLE 7.9.6. MESURES RELATIVES AUX TUYAUTERIES DE TRANSFERT DEPUIS LE PARC DE STOCKAGE DU MILTHUIT.....	67
ARTICLE 7.9.7. MESURES DE PROTECTION.....	67
CHAPITRE 7.10. MESURES DE REDUCTION DU RISQUE.....	68
TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	69
CHAPITRE 8.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	69
ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES.....	69
ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS.....	69
ARTICLE 8.1.4. FRAIS.....	69
CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	70
ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	70
ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	70
ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS EN SEINE.....	70
ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS.....	71
ARTICLE 8.2.4.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	71
ARTICLE 8.2.4.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	72
CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	73
ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	73
ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	73
ARTICLE 8.3.2.1. TRANSMISSION DE DONNÉES.....	73
ARTICLE 8.3.2.2. CONTENU DU RAPPORT MENSUEL D'AUTOSURVEILLANCE.....	73
CHAPITRE 8.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	73
TITRE 9. RÉCAPITULATIFS.....	74

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Bolloré Energies dont le siège social est situé Tour Bolloré, 31-31 quai De Dion Bouton 92811 Puteaux Cedex, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter au sens du Titre I du livre V du code de l'environnement, les installations listées au chapitre 1.2 précédemment exploitées par la société Pétroplus Raffinage Petit-Couronne.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des arrêtés suivants sont remplacées par les dispositions contenues dans le présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 21 mars 2008 autorisant PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE à reprendre l'exploitation du site de Petit Couronne ;
- arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 (arrêté cadre) ;
- arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 faisant suite à l'étude de dangers et à la détermination des MMR.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
4734-2	AS	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t ; (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ; (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. (DC)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	Bac B420 (50 925 tonnes) Bac B421 (50 089 tonnes) Bac B423 (50 866 tonnes) Bac B430 (16 836 tonnes) Bac B431 (26 934 tonnes) Bac B432 (26 770 tonnes) Bac B440 (16 832 tonnes) Bac B441 (17 064 tonnes) Bac B442 (81 639 tonnes) Bac B450 (17 081 tonnes) Bac B910 (3 724 tonnes) Bac B912 (8 091 tonnes) Bac B914 (10 834 tonnes) Bac B915 (10 822 tonnes) Bac B921 (8 769 tonnes) Bac B922 (8 778 tonnes) Bac B923 (8 778 tonnes) Bac B924 (8 769 tonnes) Bac B930 (16 820 tonnes) Bac B931 (16 794 tonnes) Bac B932 (16 815 tonnes) Bac B934 (16 849 tonnes) Bac B935 (16 832 tonnes) Bac B936 (16 862 tonnes) Bac B937 (16 724 tonnes) Bac B961 (51 122 tonnes) Bac B963 (23 055 tonnes) Bac B964 (23 056 tonnes) Bac B965 (27 201 tonnes) Bac B966 (23 626 tonnes)	Capacité totale maximum : 583 957 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
4331	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t ; (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ; (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	2 cuves éthanol	190 tonnes
1434-1a	A	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h ; (A-1) b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h. (DC)	Installations de véhicules citernes de la « gare routière grands produits » actuelle et déplacée sur le nouvel emplacement Installations de déchargement d'éthanol à la « gare routière grands produits » actuelle et déplacée sur le nouvel emplacement	150 m ³ par bras de chargement
1434-2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation (A-1)	Installations de chargement et déchargement de navires	Quai 300 : - 1 bras essence - 1 bras GO - 1 bras FOD Quai 430 : - 1 bras GO - 1 bras FOD

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations autorisées concernent les bacs de stockage du dépôt listés dans le tableau ci-après.

N° bac	Type de toit	Produit	Volume*
420	Fixe + écran interne	Kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	60 625 m ³
421	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	59 630 m ³
423	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	60 555 m ³
430	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	19 925 m ³
431	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	31 875 m ³

432	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	31 870 m ³
440	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	19 920 m ³
441	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	20 315 m ³
442	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	97 190 m ³
450	Fixe + écran interne	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	20 335 m ³
910	Fixe + écran interne	essences, kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	4 720 m ³
912	Flottant	essences, kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	10 440 m ³
914	Flottant	essences, kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	13 980 m ³
915	Flottant	essences, kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	13 965 m ³
921	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	10 440 m ³
922	Flottant	essences, kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	10 450 m ³
923	Flottant	essences, kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	10 450 m ³
924	Fixe + écran interne	essences, kérozènes, gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	10 440 m ³
930	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	19 905 m ³
931	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	19 875 m ³
932	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	19 900 m ³
934	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	19 940 m ³
935	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	19 920 m ³
936	Flottant	Diester	19 955 m ³
937	Fixe + écran interne	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	19 910 m ³
961	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	60 500 m ³
963	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	27 285 m ³
964	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	27 285 m ³
965	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	32 190 m ³
966	Flottant	kérozènes (dont jet A1) , gazoles ou tout carburant présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	27 960 m ³

* la capacité du réservoir est délimitée par le premier niveau de sécurité défini à l'article 7.6.4.1

Sous un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un planning de démantèlement des bacs non listés ci-dessus dont la réutilisation n'est pas prévue ou possible.

La gare routière dédiée au chargement de grands produits en citernes mobiles (emplacement actuel et emplacement futur) comprend des îlots de chargement/déchargement de produits pétroliers.

La zone dite « Petit Bassin » accueille des installations de chargement et déchargement de produits pétroliers depuis les quais suivants :

- ◆ Quai 300 :
 - Bras de chargement et de déchargement N301 (vapeur et produits blancs)
 - Bras de déchargement N302 (fioul) et déballastage
 - Bras de déchargement N303 (vapeur et produits blancs)
- ◆ Quai 430 :
 - Bras de chargement et de déchargement N431 (produits blancs)
 - Bras de chargement et de déchargement N432 (fioul)
 - Bras de déchargement N433 (ETBE)

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant et dans les dossiers remis ultérieurement par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE ET EFFET DE L'AUTORISATION DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.4.2. MISE EN EXPLOITATION ET MISE EN CONFORMITÉ

La remise en service totale ou partielle des installations de stockage (bacs) et de chargement/déchargement (gare routière, postes navires) de liquides inflammables ne peut être réalisée tant que les installations (bacs, tuyauteries, cuvettes de rétention, postes de chargement et déchargement navires ou camions, moyens de lutte contre un éventuel incendie et mesures de maîtrise des risques) ne sont pas remises en état, vérifiées et mises en conformité avec les dispositions du présent arrêté. La remise en service totale ou partielle de ces installations est précédée d'un avis favorable de M. le Préfet suite à la réception d'une demande de remise en exploitation totale ou partielle du site accompagnée de tous les documents nécessaires permettant de démontrer cette mise en conformité.

Une inspection hors exploitation détaillée des réservoirs et une inspection complète par un organisme compétent des tuyauteries et accessoires associés (pompes, vannes, ...), ainsi que les éventuels travaux nécessaires, sont réalisés avant leurs remises en service totale ou partielle. Concernant les tuyauteries, des contrôles portant sur le bon état et l'absence de fuite des tronçons enterrés (traversées de voiries interne ou externe au site, traversées de rétention..) sont effectuées avant leur remise en service.

Un contrôle initial complet par un organisme compétent du bon état ainsi que les éventuels travaux nécessaires

sont réalisés avant la remise en service des bras de chargement/déchargement des navires et des postes de chargement/déchargement de la gare routière. Ces contrôles portent également sur l'existence, le bon état et le bon fonctionnement des équipements de sécurité et mesures de maîtrise des risques de ces installations.

La remise en service des tuyauteries existantes reliant la pomperie 4 aux appontements et à la gare routière actuelle ne peut être réalisée qu'après la mise en sécurité de leurs abords (à minima démontage des tuyauteries et unités voisines de l'ex-raffinerie non utilisées et présentant un risque). Cette sécurisation fait l'objet de propositions détaillées remises à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et reposant sur une analyse des risques possibles liés à la remise en service de ces équipements pendant la réalisation de travaux sur le site de l'ex-raffinerie (démantèlement des unités et équipements de l'ex-raffinerie, travaux de dépollution des sols et eaux souterraines ...).

La remise en service totale ou partielle des installations de chargement/déchargement de camions (gare routière) permet la poursuite des opérations de dépollution de la nappe de Petit Couronne menées actuellement par la Société des Pétroles Shell (qui dispose d'un arrêté d'occupation temporaire des sols en date du 10 septembre 2012).

Avant la première remise en service totale ou partielle des installations et à chaque remise en service d'un bac nécessitant des moyens de défense incendie supérieurs à ceux en service, au moins un exercice POI est réalisé. L'inspection des installations classées et le SDIS sont informés préalablement de la date de cet exercice.

A compter de la date de notification du présent arrêté et avant la remise en service des installations de stockage de liquides inflammables (bacs et équipements associés) l'exploitant respecte les dispositions du présent arrêté : articles 1.6.2, 1,6,3, titre 2, titre 3 (sauf chapitre 3.2), titre 4, titre 5, titre 6, chapitre 7.2, chapitre 7.3, chapitre 7.4, article 7.7.4, article 7.7.5, article 7.7.8, chapitre 8.1 chapitre 8.2.4.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R 516-1-3°

Article 1.5.2.1. Objet et constitution des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (3°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.

L'exploitant remet à monsieur le préfet, un mois avant la mise en exploitation des installations listées au chapitre 1.2., le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.2.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de : 2 838 410 euros (TP01 : 700,4 de juillet 2014).

Article 1.5.2.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.2.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.2.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.2.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.2.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.2.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

A l'exception des dispositions de l'article 1.2.2 et pendant les phases d'exploitation, les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

Lorsqu'elles entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications sont portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que « la modification est substantielle », le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que « la modification est substantielle », le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Le déplacement de la gare routière dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté vers un nouvel emplacement situé au niveau des bacs 846 à 849 de l'ex-raffinerie constitue une mesure de réduction du risque à la source et ne nécessite pas l'obtention d'une nouvelle autorisation, le présent arrêté s'appliquant à la future gare routière.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Les obligations de l'exploitant en matière de remise en état ne porteront pas sur les impacts liés à la pollution accidentelle aux hydrocarbures de la nappe de Petit-Couronne, et notamment sur tous les travaux prévus dans l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 lié aux obligations à la Société des Pétroles Shell.

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

Dans le cadre des travaux réalisés sur les installations, ces derniers sont réalisés de manière à ce qu'ils s'intègrent dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état et propreté (peinture, etc...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers mise à jour,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données,
- la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, la nature et la quantité des produits brûlés est indiquée.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés)

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET – VALEURS LIMITES DE REJET

Article 3.2.2.1. Émissions canalisées

Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- a) Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm³.
- b) Pour les unités de récupération de vapeurs (URV), la valeur limite exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascal, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm³.
- c) Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm³ ou 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue à l'article

L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant examine la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

- NOx (en équivalent NO2) : 100 mg/m³ ;
- CH4 : 50 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

d) Pour le cas des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, si le flux horaire total des composés organiques de ces substances dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés par ce point, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés à ce point et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés des émissions canalisées.

e) Pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68 :

- concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;
- concernant les émissions des composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas, si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Emissions depuis le point de rejet n° 17 (URV camions citernes)

Conditions d'autorisation des chargements en source et de dépotage d'éthanol :

L'unité de récupération de vapeurs (URV) dispose de deux colonnes d'adsorption en parallèle de façon à garantir son fonctionnement continu lors des opérations de chargement. L'URV est dotée d'un compartiment séparateur d'un ensemble absorbeur / séparateur de façon à récupérer les vapeurs d'hydrocarbures ainsi condensées à l'occasion de la désorption des lits de charbons actifs.

Les produits blancs (supercarburant) sont chargés depuis les îlots de chargement en source reliés à l'URV. Les réservoirs d'éthanol sont également reliés en permanence à l'URV. L'exploitant s'assure avant tout déchargement d'éthanol que les opérations en cours (chargement de super-carburants en particulier) ajoutées aux opérations de chargement d'éthanol sont compatibles avec la capacité de l'URV.

L'exploitant définit des consignes applicables aux chauffeurs de telle sorte que les opérations de chargement de gazole dans des citernes s'effectue depuis les îlots de chargement en source lorsque ces citernes contiennent des vapeurs de produits blancs issues du chargement précédent.

L'URV est conçue de façon à garantir son fonctionnement en continu lors des opérations de transfert depuis les postes de chargement en source. Le taux de disponibilité annuelle de l'URV (incluant les périodes de maintenance) est de 97 % a minima. En cas d'arrêt non programmé de l'URV en cours de chargement d'un produit blanc (supercarburant), l'exploitant est autorisé à terminer l'opération de transfert.

Le chargement ne peut être autorisé que si le tuyau de collecte des vapeurs a été relié au véhicule et si les vapeurs

déplacées peuvent passer librement du véhicule dans le système de collecte des vapeurs de l'installation.

Le débit maximal de chargement des liquides est de 2 500 L/mn (150 m³/h) par bras de chargement. Lorsque la gare routière fonctionne à son débit maximal (débit maximal instantané de chargement en source fixé à 3 000 m³/h), le système de collecte des vapeurs du portique de chargement y compris, le cas échéant, l'unité de récupération de vapeurs, ne génère pas une contre pression supérieure à 55 mbar sur le côté « véhicule » de l'adaptateur pour la collecte des vapeurs.

Tous les véhicules homologués à charger en source sont munis d'une plaque d'identification spécifiant le nombre maximal autorisé de bras de chargement qui peuvent être actionnés simultanément tout en évitant la fuite de vapeurs via les soupapes P et V des compartiments lorsque la compression maximale du système est de 55 mbars.

Gestion des ciels gazeux des sources d'éthanol :

En dehors des périodes de maintenance ou d'inspection d'une des 2 cuves, les ciels gazeux des cuves d'éthanol sont mis en communication et connectés à l'unité de récupération des vapeurs pour minimiser les mouvements gazeux à l'atmosphère.

Emissions depuis le point de rejet n° 18 (URV quai 300)

L'exploitant met en place une unité de récupération de vapeurs (URV) au niveau du poste de chargement bateaux de (benzène). Les chargements de ces produits ne sont autorisés que lorsque l'URV et l'analyseur en continu benzène et COV sont disponibles et que ces performances permettent d'atteindre la valeur limite d'émission.

Article 3.2.2.2. Emissions diffuses issues des opérations de déchargement

L'exploitant quantifie annuellement les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :

DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m)	POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	77	80	90
15 ≤ D < 20	80	82	85	93
20 ≤ D < 25	85	87	90	95
25 ≤ D < 30	87	89	92	96
30 ≤ D < 40	89	91	94	97
40 ≤ D < 50	91	93	96	98
50 ≤ D < 80	92	94	97	98,5
D ≥ 80	93	95	98	99

Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m)	POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	78	85	92
15 ≤ D < 20	80	83	88	95
20 ≤ D < 25	87	90	92	96
25 ≤ D < 30	89	92	94	97
30 ≤ D < 40	92	94	96	98
40 ≤ D < 50	94	96	97	98,5
50 ≤ D < 80	96	97	98	99
D ≥ 80	98	98,5	99	99,5

Pour ces réservoirs, l'exploitant informe néanmoins l'inspection des installations classées d'un éventuel non-respect des prescriptions fixées dans le tableau précédent pour les réservoirs qui y sont soumis.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue à l'article 7.6.4.2 du présent arrêté.

Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface	La Seine	-	67000000		

L'exploitant est autorisée à exploiter une unité de pompage en Seine située sur le quai dit 400. Cette unité de pompage a vocation à permettre le remplissage des réserves en eau incendie du site.

Le réseau public est sollicité uniquement pour l'approvisionnement en eau sanitaire et potable.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Article 4.1.2.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (piézomètre), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.2.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA SEINE DEPUIS LES QUAIS ET APPONTEMENTS

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX APPONTEMENTS ET AUX QUAIS

Les eaux collectées dans les caniveaux dans lesquels transitent les tuyauteries contenant des hydrocarbures ou des substances et préparations dangereuses sont collectées dans une fosse en vue de leur traitement par les dispositifs épuratoires

ARTICLE 4.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU QUAI 300

Les purges d'hydrocarbures des bras du quai 300 et des tuyauteries directement en amont de ces bras de chargement sont collectées vers des conteneurs de façon à ne pas rejoindre directement les bassins API de l'ex-raffinerie.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte faire notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et au milieu récepteur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux accidentellement huileuses. Elles correspondent aux eaux : de purge des bacs, de refroidissement des pompes, pluviales. Ces eaux subissent un traitement physique avant rejet dans le dispositif de traitement Nord (bassins API) de l'ancienne raffinerie. Elles rejoignent la Seine par l'intermédiaire d'un collecteur regroupant les eaux ,traitées issues du dépôt et de l'ancienne raffinerie.
- Les eaux domestiques,

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié afin qu'il respecte les valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.9.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Numérotation ou appellation du point
Coordonnées Lambert 2 du point de rejet en Seine	X = 503 769 ; Y = 488 233
Nature des effluents	Eaux huileuses, eaux de ruissellement,
Débit maximal journalier (m ³ /j)	14400
Milieu naturel récepteur	Seine

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) permettant de caractériser l'effluent avant tout mélange avec d'autres eaux.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents également respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou des bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle visuel de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié (à l'exception des eaux contenant uniquement un liquide inflammable non dangereux pour l'environnement). En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le

milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté préfectoral afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers. Une étude technico-économique portant sur la possibilité d'atteindre cet objectif est réalisée par l'exploitant.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

AU POINT DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL MENTIONNÉ AU § 4.3.5 (EN SORTIE DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT)

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
HCT	5
DCO	125
MES	30
ETBE/MTBE	< limite de détection
DBO5	20

Dans le cas de prélèvements instantanés, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites au présent article sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant remet une étude à l'inspection des installations classées présentant les modifications à apporter au dispositif de traitement actuel (hérité de l'ex-raffinerie) permettant de localiser les ouvrages de traitement des effluents aqueux à l'intérieur du dépôt, de respecter les valeurs limites de rejet mentionnées ci-dessus et de créer un point de prélèvement dédié uniquement aux effluents du stockage de liquides inflammables.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5. TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES SOLS ET DE LA NAPPE

ARTICLE 4.5.1. TRAITEMENT DES POLLUTIONS

Sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant étend le réseau de piézomètres existants sur le dépôt du Miltuit afin de circonscrire l'étendue des hydrocarbures flottants mis en évidence au niveau du PZ14. Le produit flottant est caractérisé et une mesure de transmissivité du milieu est réalisée. Sous un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un plan d'actions visant à supprimer les sources éventuelles identifiées, ou à maîtriser/supprimer l'extension de ces flottants ou à surveiller l'évolution de la situation.

Sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un plan d'action concernant la phase d'hydrocarbures surnageante identifiée au niveau des quais de chargement/déchargement des navires visant à supprimer les sources éventuelles identifiées ou à maîtriser/supprimer l'extension de ces flottants ou à surveiller l'évolution de la situation. Dans ce cadre, l'exploitant procède a minima à une surveillance trimestrielle de la pollution identifiée au niveau des quais de chargement/déchargement des navires par les piézomètres existants complétés par un moins 1 ouvrage au niveau du Quai Q430.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-203 du code de l'environnement.

Le stockage de boues avant leur traitement ou leur élimination est limitée de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs – débourbeurs, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement sur site ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 02	Emballages en matières plastiques
Déchets dangereux	13 05 02	Boues provenant des séparateurs eau/hydrocarbures
Déchets dangereux	16 07 08	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage contenant des hydrocarbures
Déchets dangereux	15 01 10	Emballages souillés par des hydrocarbures

L'exploitant tient une comptabilité régulière des déchets produits par son établissement.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit:

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place l'organisation nécessaire pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations et leurs annexes (ainsi que les mesures de maîtrise des risques qui leur sont associées) sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différentes études des dangers et compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés ci-dessus, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 1er avril de chaque année, le bilan de fonctionnement de son système de gestion de la sécurité (SGS) prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité.

Révision de l'étude des dangers

L'exploitant met à jour son étude de dangers avant la remise en service totale ou partielle du dépôt puis tous les 5 ans.

L'étude de dangers doit :

- répondre aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé,
- prendre en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des mesures de maîtrise des risques existantes mentionnée à l'article 7.5.1 du présent arrêté est également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué tous les 3 ans sur le site du recensement Seveso. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.3. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. Un gardiennage est assuré par une présence humaine en permanence.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance est effective en permanence par gardiennage ou télésurveillance afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Dans le cas d'une surveillance par présence permanente, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou d'une détection de fuite est effective dans un délai maximum de quinze minutes. Dans le cas d'une télésurveillance :

- un système de détection de fuite est en place et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai de 30 minutes,
- un système de détection incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à 30 minutes après déclenchement de ce dispositif.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. SALLES DE CONTRÔLE

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des effets toxiques, thermiques et de pression.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Des dispositions techniques sont prises par l'exploitant afin que :

- Les automates de sécurité et les circuits associés soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique générale de l'établissement ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation essentielle pour la sécurité des installations.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une vérification visuelle annuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre dans l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisé dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations et les travaux.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet annuellement et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.6. UTILITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Toute panne des utilités (électricité, eau de refroidissement, air instrument, vapeur, azote, etc.) est détectée, déclenche une alarme en salle de contrôle et peut permettre la mise en sécurité de l'installation. Les unités se mettent ainsi automatiquement en position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

CHAPITRE 7.4. CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET ENTRETIENS GÉNÉRAUX DES INSTALLATIONS

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de prévention, de surveillance, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité.

Des contrôles périodiques sont effectués à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Toutes les vérifications concernant les installations électriques et les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes ;

- Date et nature des vérifications,
- Personnes ou organismes chargés de la vérification,
- Motif de la vérification périodique ou vérification suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour que le vieillissement des installations (fatigue, corrosion ou autre phénomène) ne puisse être à l'origine d'incident ayant des répercussions sur la sécurité ou sur l'environnement. L'exploitant se conforme notamment aux dispositions relatives au vieillissement des installations prévues dans les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR) ET MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES INSTRUMENTÉES (MMRI)

Article 7.5.1.1 Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant au plus tard avant remise en service (totale ou partielle) du dépôt.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Concernant les MMR qui font appel à une intervention humaine pour l'évaluation de la probabilité des accidents potentiels, l'exploitant veille à s'assurer des 4 critères de performance suivants :

– Efficacité

- Adéquation des aptitudes des opérateurs chargés de l'action de sécurité par rapport à la tâche,
- Adéquation et adaptation des outils et des interfaces de travail aux opérateurs (disponibilité et

présentation des informations et de leur documentation, accessibilité et manœuvrabilité des outils, adéquation de l'organisation, clarté des missions attribuées).

– Cinétique

- La cinétique de mise en œuvre de la MMR humaine correspond au temps total de l'ensemble des phases nécessaires à la réalisation de l'action de sécurité (temps de détection de la dérive, réalisation du diagnostic, mise en œuvre éventuelle d'un équipement de protection individuelle, etc.).

– Maintenabilité

- Maintien par la formation et la compétence du personnel chargé de l'action de sécurité (mise en œuvre de recyclages réguliers et d'exercices mettant en pratique les compétences acquises),
- Maintien des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la réalisation de la tâche.

– Testabilité

- Test par un contrôle des connaissances et des aptitudes des opérateurs en charge, test complémentaire à la formation initiale,
- Test par des contrôles et des audits des conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles les opérateurs agissent.

Avant de remettre en service son dépôt, l'exploitant :

- communique à l'inspection des installations classées :

- la liste des MMR sus-mentionnée,
- la procédure issue de son SGS encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

- définit le programme de maintenance et de tests de l'ensemble de ces MMR.

Article 7.5.1.2. Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI)

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est à dire aux ensembles d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant la remise en service du dépôt.

L'état initial est réalisé et le programme de surveillance est élaboré avant la remise en service du dépôt.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances vent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Avant le 1er avril de l'année qui suit la remise en service totale ou partielle des installations, puis chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le **1er du mois d'avril** (en même temps que le bilan SGS) de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant, dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine les opérations d'entretien, de test et de maintenance destinés à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les tuyauteries permettant le transfert d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution du sol ou du sous-sol sont aériennes à l'exception des traversées des merlons des rétentions, des passages de route et des liaisons entre la pomperie 4, les appontements et la gare routière.

Les vérifications (notamment de l'état métallurgique des tuyauteries sous calorifuge), les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS DES STOCKAGES

Conception

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique ci-dessus.

Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant. Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés. Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions de cet alinéa.

Etanchéité

L'exploitant recense les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin que le dispositif d'étanchéité réponde à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est inférieure à 10^{-7} m/s. Cette exigence est portée à 10^{-8} m/s pour une rétention d'une surface nette supérieure à 2000 m².
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité n'est notamment pas compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

L'exploitant planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement aux 3 octobre 2016, 2020, 2025 et 2030.

Sont toutefois dispensées des exigences formulées à l'alinéa précédent :

- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R23, R25, R26, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R54, R56, R58, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison,
- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une

phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61 ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H330, H331, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.

Dans ce cas, l'exploitant transmet l'étude hydrogéologique correspondante.

Equipements

Jusqu'au 30 novembre 2015, pour les rétentions remises en service, les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.

En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci. L'exploitant fournit au préfet, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs. L'exploitant fournit au préfet, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.

Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place avant le 30 novembre 2015.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus,
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange,
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs. Cette disposition est applicable aux installations précédemment soumises à l'arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides à compter du 30 novembre 2015.

A compter du 30 novembre 2015, les pompes de transfert de liquide inflammable, qui sont remises en service à cette date:

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Surveillance et entretien

L'exploitant réalise un état initial des cuvettes de rétention. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection des cuvettes de rétention. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis selon les recommandations d'un des guides professionnel mentionné à l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 avant la remise en service du dépôt.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

Article 7.6.4.1. Conception, aménagements et équipements

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 avant le remise en service du réservoir.

Les surfaces d'événements nécessaires sont mises en place sur les réservoirs de moins de 20 mètres de diamètre avant la remise en service de ces réservoirs.

Les viroles extérieures, les assises et leurs galettes, des robes des réservoirs sont conçues de manière à prévenir la stagnation d'eau de pluie en pied de réservoir (drainage).

Les réservoirs contenant des hydrocarbures avec de l'eau chargée en espèces corrosives (oxygène dissous, acides, chlorures, bactéries sulfato-réductrices, etc.) :

- sont régulièrement purgés,
- font l'objet d'une couche de revêtement protecteur sur leur fond, le mètre inférieur de leur paroi,
- font l'objet d'une application anti-corrosion sur leur toit,
- sont conçus de manière à prévenir les accumulations d'eau en fond de réservoir non évacuables lors des purges de niveau.

Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les

asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;

- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - ◆ indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - ◆ installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - ◆ programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;
 - d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - ✓ indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - ✓ installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - ✓ programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
 - ✓ positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Dans le cas de réception non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir,
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage,
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

Stocks

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier

transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Fuite

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage,
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels,
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue,
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir,
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie,
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 de l'arrêté du 3 octobre 2010,
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Flexible

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée. La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Canalisation

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Purge des réservoirs

Les purges des réservoirs font l'objet d'une procédure écrite intégrée au plan de formation des opérateurs extérieurs en charge de l'exploitation des installations du parc de stockage. Cette procédure précise que les purges sont réalisées sous la surveillance continue d'un opérateur extérieur ; elles sont donc interrompues à l'occasion des relèves de quart. Si le produit purgé est de nature à intoxiquer l'opérateur de façon et à ce qu'il ne soit plus en

mesure de réaliser la surveillance continue de cette purge, ce dernier est muni d'équipement de protection individuelle. Les références des réservoirs et des heures de purges sont consignées dans le cahier de purge.

Le circuit de purge d'un réservoir faisant l'objet d'un nettoyage et d'évacuation des sédiments qu'il renferme à l'occasion d'une visite interne est isolé de façon à prévenir le bouchage du réseau de purges.

En dehors de ces périodes de visites internes des réservoirs, l'exploitant met également en œuvre des mesures préventives de maintenance visant à prévenir le bouchage du réseau de purge hydrocarbures des réservoirs (nettoyage du filtre à cailloux notamment). Le niveau dans le regard n°10 AH02 en amont de la pomperie 4 est mesuré en continu. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut. Le franchissement de cette sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et la mise en œuvre d'actions correctives immédiates de façon à prévenir le déconfinement d'hydrocarbures des circuits de purge.

Drain de toit

La gestion de la maintenance curative des drains d'évacuation des eaux de pluie depuis le toit flottant des réservoirs du parc de stockage fait l'objet d'une procédure écrite intégrée au plan de formation des opérateurs extérieurs en charge de l'exploitation des installations du parc de stockage. Cette procédure :

- définit les mesures palliatives à mettre en œuvre sans délai lors de la découverte d'un drain fuyard (et notamment en termes de purge de l'eau des réservoirs en cas de fortes pluies) de façon à prévenir la perte de flottaison du toit,
- définit la durée maximale d'indisponibilité d'un drain fuyard au bout de laquelle le réservoir fait l'objet d'une visite interne pour réparation.

Sédimentation

L'exploitant identifie les produits susceptibles de sédimenter au cours de la réception ou du stockage dans un des réservoirs du parc de stockage. Les hauteurs de sédiments dans ces réservoirs sont mesurées selon une fréquence définie par l'exploitant (qui peut être fonction des produits stockés) et en différents points dont l'exploitant peut justifier leur représentativité. L'ensemble de ces paramètres est consigné dans une procédure opératoire opérationnelle.

Toute anomalie relevée par l'exploitant en termes d'évolution de la hauteur de sédiments fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Ces hauteurs restent inférieures aux hauteurs des béquilles permettant de déposer le toit flottant des réservoirs lors de leur vidange complète.

Article 7.6.4.2. Contrôle et maintenance des réservoirs

Dossier de suivi

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;

- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Plan d'inspection

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend :

- des visites de routine,
- des inspections externes détaillées,
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Visite de routine

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Inspection externe détaillée

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements),
- une inspection visuelle de l'assise,
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond,
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond,
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements,
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu,
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins **tous les cinq ans**, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Inspection hors exploitation détaillée

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément,
- d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;

- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins **tous les dix ans**. Une inspection hors exploitation détaillée des réservoirs et une inspection complète par un organisme compétent des tuyauteries et accessoires associés (pompes, vannes, ...), ainsi que les éventuels travaux nécessaires, sont réalisés avant leurs remises en service totale ou partielle. Concernant les tuyauteries des contrôles portant sur le bon état et l'absence de fuite des tronçons enterrés (traversées de voiries interne ou externe au site, traversées de rétention..) sont effectuées par un organisme compétent avant leur remise en service.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ;
- ou par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ;
- ou sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. INSTALLATIONS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

La réception et l'expédition des produits se font via la station Trapil voisine du parc de stockage, par la « gare routière grand produits » ou par navire.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les aires de chargement ou de déchargement routier de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Pour les installations existantes qui ne sont pas conformes à cette disposition du précédent alinéa, l'exploitant fournit au plus tard le 1er janvier 2015, une étude technico-économique en vue de s'y conformer.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude des dangers pour les produits toxiques, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Article 7.7.1.1. Stratégie de lutte contre l'incendie

Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de mise en conformité des moyens de défense contre l'incendie avec les dispositions de l'article 43 l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la stratégie de défense contre l'incendie concertée avec le SDIS et basée sur l'étude pré-citée. Cette stratégie est élaborée pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans les installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est placé sous le régime de l'autonomie dans la stratégie prévue à l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké,
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions,
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie. Cette stratégie est formalisée dans un le plan d'opération interne (POI).

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne,
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie ci-dessus. Cette partie est incluse dans le plan d'opération interne de l'établissement.

Les moyens définies dans le cadre de la stratégie doivent être mis en œuvre au plus tard au 31 décembre 2018 pour les bacs remis en exploitation à cette date.

Mesures transitoires

Dès la remise en service totale ou partielle des installations et pendant la période transitoire qui précède la mise en place de la stratégie définie ci-dessus, l'exploitant est en mesure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction en moins de 3 heures de tout incendie susceptible de se produire dans son établissement soit grâce à ses moyens propres, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les moyens fixes et mobiles maintenus dans l'établissement, notamment en ce qui concerne la réserve en émulseur et sa mise en œuvre, permettent :

- L'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- Dans le cas des cuvettes de moins de 6 000 m² de superficie, l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (réservoirs déduits) avec un taux d'application réduit (temporisation) pour contenir le feu et, simultanément, la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure. Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique nécessaire à l'extinction.
- Dans le cas des cuvettes compartimentées de plus de 6 000 m² de superficie, l'attaque à la mousse du plus grand compartiment (réservoirs déduits) avec un taux d'application d'extinction (extinction d'un feu de compartiment avant que celui-ci ne déborde et propage l'incendie aux autres compartiments), la protection à la mousse des compartiments adjacents avec la réalisation d'un tapis de mousse préventif et, simultanément, la protection des installations menacées par le feu. Le volume avant débordement est estimé sur la base d'une rupture 50 % de la plus grosse tuyauterie.

Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et avant la remise en service totale ou partielle des installations, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude démontrant la suffisance des moyens présents pour atteindre ces objectifs. Le dimensionnement de ces moyens doit être

conforme aux dispositions de l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 et le cas échéant, pour ce qui concerne les incendies dans les rétentions et leurs compartiments. la circulaire du 6 mai 1999 relative aux dépôts de liquides inflammables.

Les réservoirs inaccessibles sont équipés de couronnes fixes d'arrosage. Ces couronnes permettent l'arrosage à l'eau en cas de feu voisin et le déversement de solution moussante en cas de feu de cuvette. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ; elles sont de plus sectionnables réservoir par réservoir depuis l'extérieur des cuvettes.

Ces réservoirs inaccessibles sont équipés également d'un dispositif fixe d'extinction (boîte à mousse).

Les réservoirs contenant des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C sont équipés de moyens fixes de déversement de solution moussante (boîte à mousse) permettant l'extinction d'un feu de joint ou, en cas de perte de flottaison de leur toit, la réalisation d'un tapis de mousse préventif en vue de prévenir l'émission de composés organiques volatils et l'ignition de ces vapeurs.

Le débit en solution moussante de ces dispositifs fixes permet la réalisation d'un tapis de mousse de 2 cm d'épaisseur en moins d'une heure.

Les personnels de permanence appelés à tenir des fonctions au poste de commandement exploitant en cas d'ouverture du POI disposent d'une application informatique leur permettant :

- De connaître les capacités en eau et en émulseur mobilisables par les moyens d'intervention de l'établissement et ceux mobilisables dans le cadre de l'aide mutuelle.
- De calculer le taux d'application spécifique en fonction du réservoir et de sa cuvette de rétention ou, à défaut, de fixer un taux arbitraire.
- De saisir les moyens d'intervention disponibles en temps réel ainsi que leur capacité d'intervention en eau et en mousse.
- D'obtenir une courbe de montée en puissance.
- De suivre l'évolution en temps réel de la consommation en émulseur des moyens d'intervention engagés et stock disponible au sein de la raffinerie, véhicule d'intervention par véhicule.

Article 7.7.1.2. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur. Si le concours des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article précédent et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- Une réserve d'eau de 11 400 m³ constituée au minimum des 2 réservoirs B541 et B542 avec ré-alimentation par la Seine au moyen de 2 pompes redondantes de technologie distincte (de façon à prévenir les défaillances de mode commun) en vue de garantir une durée d'intervention de 6 heures en toute circonstance. Ces 2 réservoirs sont dotés chacun d'une borne de connexion de modules « hydrosud » (d'une capacité de 6 400 L/min) par les services extérieurs d'intervention contre l'incendie,
- Un réseau fixe de distribution d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau précitée. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum les pompes P501 et P503 disposées au pied des réservoirs B541 et B542 capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 1 200 m³/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum ;
 - de moyens fixes (couronnes, déversoirs...) conformes à l'étude de mise en conformité visée à l'article 7.7.1.,
 - des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services de lutte contre l'incendie de l'établissement. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
 - des réserves en émulseur d'une 75 m³ adapté aux produits présents dans l'établissement et répartie en 1x26 m³, 2x20 m³ et 1x9 m³,
- De moyens d'intervention :
 - trois véhicules d'intervention :
 - Véhicule GP1 : porteur de 26 tonnes, canon fixe télécommandé de 6000 L/min + Fixe de 4000 L/min,
 - Véhicule GP2: semi-remorque avec canon tourelle de 6000 L/min et 17000 litres d'émulseur,
 - Véhicule PS2 : porteur de 26 tonnes, canon fixe télécommandé de 6000 L/min + Fixe de 4000 L/min
 - cinq canons mobiles :
 - quatre canons mobiles de 2800 L/min,
 - un canon mobile de 1500 L/min,

L'exploitant dispose d'une procédure de contrôle périodique des éléments constitutifs du réseau incendie qui comprend notamment la réalisation d'essais mensuels de suppression du réseau. Les anomalies constatées et les actions correctives engagées font l'objet a minima d'une communication annuelle à l'occasion de la note synthétique du système de gestion de la sécurité.

Le réseau d'eau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de

moyens de pompage de secours lui permettant de palier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés et au maniement des moyens d'intervention.

Autres moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un système d'alarme interne,
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours,
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un état à jour des stocks de liquides inflammables,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours,
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte et dans le plan d'opération interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Les établissements Butagaz et Trapil sont inclus dans le POI. Ces sociétés sont informées des mesures à prendre en cas d'accident. Un dispositif d'alerte ou de communication permet de déclencher rapidement l'alerte dans les établissements voisins en cas d'activation du POI par Bolloré Energies. Une information est communiquée aux sociétés sus-mentionnées en cas de modification du POI ou de retour d'expérience susceptible d'avoir un impact vers les voisins. Les responsables de l'établissement Bolloré Energies et des établissements voisins ci-dessus se rencontrent régulièrement en vue d'échanger sur les dispositions de mise en œuvre du POI, sur le retour d'expérience, les problèmes d'application, la pertinence de certaines dispositions, etc. Un exercice commun POI est organisé à une fréquence au minimum annuelle.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice qui a lieu au minimum une fois par an. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la première remise en service totale ou partielle des installations et à chaque remise en service d'un bac nécessitant des moyens de défense incendie supérieurs à ceux en service, au moins un exercice POI est réalisé. L'inspection des installations classées et le SDIS sont informés préalablement de la date de cet exercice.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et peuvent continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie est attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,

- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés au(x) bassin(s) de confinement étanche(s) aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans un ou des bassins d'orage d'une capacité minimum de 3 000 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête (*voir article 4.4.8*).

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service peuvent être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.8. INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT D'HYDROCARBURES LIQUIDES ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES DEPUIS LES QUAIS UTILISÉS PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 7.8.1. INFORMATIONS PRÉALABLES RELATIVES AUX PHÉNOMÈNES NATURELS

Le coefficient de marée, l'heure exacte de survenue du flot (mascaret) et la criticité des crues de Seine et des vents sont connus des opérateurs avant l'accostage et l'amarrage des navires.

ARTICLE 7.8.2. GESTION OPÉRATIONNELLE DES PHÉNOMÈNES NATURELS

Les opérations de chargement / déchargement d'hydrocarbures liquides ou de liquides inflammables ne peuvent être autorisées qu'après que les navires aient été amarrés conformément aux règles de l'art par les lamaneurs et qu'une vérification de cet amarrage soit entreprise par un opérateur. Ces opérations sont annulées et reportées en cas de crues ou de forts coups de vent prévisibles ou constatés.

L'exploitant définit un coefficient de marée à partir duquel la procédure d'exploitation des quais de chargement /

déchargement d'hydrocarbures liquides ou de liquides inflammables intègre l'obligation de déconnexion des bras de chargement / déchargement des navires en cours d'opération. La déconnexion du (des) bras de chargement / déchargement est effective au moins 30 minutes avant l'heure supposée du flot.

ARTICLE 7.8.3. SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement / déchargement d'hydrocarbures liquides ou de liquides inflammables font l'objet d'une surveillance vidéo depuis une des salles de contrôle de l'établissement. Ces opérations de transfert sont surveillées en local par au moins deux opérateurs dont un est placé en permanence au niveau du quai.

Le début des opérations de chargement / déchargement est conditionné à la mise à la terre effective du navire (contrôle par un opérateur). Les bras de chargement / déchargement sont dotés de joints isolants.

L'opérateur en charge des opérations de raccordement des bras de chargement / déchargement peut justifier d'une formation de jointage.

ARTICLE 7.8.4. CONCEPTION DES BRAS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'utilisation de flexibles pour les opérations de bras de chargement / déchargement d'hydrocarbures liquides ou de liquides inflammables est interdite.

Les bras de chargement / déchargement d'hydrocarbures liquides ou de liquides inflammables sont isolés lors de leur mise en ligne de façon à prévenir les coups de bélier.

La conception des bras de chargement / déchargement d'hydrocarbures liquides ou de liquides inflammables et de leurs équipements (goupille, joints) permet :

- de prévenir leur blocage ; les goupilles verrouillant les bras de chargement permettent de prévenir, de par leur conception, le re-verrouillage intempestif des bras lors des manœuvres.
- de garantir leur tenue au feu ; toute intervention sur les joints entraîne le remplacement par un joint neuf monté par un salarié devant pouvoir justifier d'une formation de jointage.

Un plan de surveillance de l'état métallurgique des bras de chargement / déchargement (précisant la nature des contrôles à réaliser, leur fréquence et la nature des actions correctives rendues nécessaires au regard des épaisseurs résiduelles observées) est mis en œuvre.

Une réception de l'état d'intégrité des bras est menée systématiquement après travaux. Cette réception intègre un test en pression afin de vérifier l'étanchéité des bras.

ARTICLE 7.8.5. SÉCURITÉS ASSOCIÉES AUX BRAS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DE PRODUITS BLANCS

Article 7.8.5.1. Bras N301, N303, N431 de chargement / déchargement de produits blancs

L'exploitant dispose de systèmes de sécurité à action manuelle (de type coup de poing) au niveau des quais 300, 430 et de la salle de contrôle permettant de fermer les vannes d'isolement des inventaires côté quai. Ces vannes sont à commande hydraulique ; elles sont disposées en amont des bras de façon à rester actionnables, le cas échéant, lors de l'arrachement du bras.

Article 7.8.5.2. Bras N433 de chargement / déchargement de produits blancs (dont ETBE)

Le bras N433 de chargement d'ETBE en direction du réservoir B910 est équipé d'un système d'isolement et de découplage automatique. Ce système de sécurité peut être mis en œuvre de façon manuelle (système de sécurité à action manuelle de type coup de poing) et automatique (en cas de mouvement trop important du bateau).

Une vanne clapet de sécurité (dont la commande hydraulique est située à l'entrée de l'appontement Q430) est installée sur le circuit pour prévenir tout transfert non volontaire de ETBE du réservoir de stockage B910 vers le

bras. Cette vanne est maintenue fermée en dehors des opérations de déchargement. Elle est munie d'un dispositif type fusible thermique provoquant sa fermeture immédiate en cas de feu.

Une injection d'azote est connectée au bras de façon à le vider et transférer les égouttures directement vers le bac de stockage avant déconnexion.

ARTICLE 7.8.6. PROCÉDURES OPÉRATOIRES

Une procédure (intégrant la nature et la fréquence des opérations de maintenance et de contrôle du bon fonctionnement des équipements contribuant à la sécurité des organes et des équipements de sécurité) est rédigée et intégrée au plan de formation des personnels en charge de l'exploitation des installations.

Un contrôle complet par un organisme compétent du bon état ainsi que les éventuels travaux nécessaires sont réalisés avant la remise en service des bras de chargement/déchargement des navires. Ces contrôles portent également sur l'existence, le bon état et le bon fonctionnement des équipements de sécurité et mesures de maîtrise des risques de ces installations. .

CHAPITRE 7.9. GARE ROUTIÈRE GRANDS PRODUITS

ARTICLE 7.9.1. MESURES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE DÉCHARGEMENT D'ADDITIFS ET DE DÉNATURANTS DEPUIS LES CAMIONS CITERNES

Les opérations de déchargement ne peuvent être autorisées qu'après :

- présentation d'un certificat de qualité de produit (bon de livraison),
- mesure de la quantité disponible dans la cuve dédiée à la réception et au stockage du produit (jaugeage pour les cuves enterrées V5014 et V5015, niveau visuel pour les cuves aériennes).

Les pompes de dépotage d'éthanol (ainsi que les pompes de transfert d'éthanol vers les bras de chargement) sont protégées par des soupapes de re-circulation interne et des sécurités de température haute pour se prémunir du fonctionnement prolongé à débit nul. Concernant la fosse de rétention associée à la logistique éthanol de l'emplacement actuel, dont le volume est fixé à 45 m³, les pompes sont disposées au-dessus de celle-ci. Cette fosse est dotée de 2 types de détecteurs de produits inflammables (détecteurs catalytiques de vapeurs de liquides inflammables et détecteurs de phase liquide).

Les pompes de transfert d'éthanol vers les bras de chargement sont installées dans une pomperie jouxtant la rétention de telle sorte qu'une fuite importante puisse regagner la fosse.

Les opérations de déchargement se déroulent en présence d'un opérateur de l'établissement chargé de mettre à disposition le circuit de dépotage camion.

Les bouches de déchargement d'additifs, de dénaturants et d'éthanol sont dédiées à un seul produit et repérées.

Les citernes des camions disposent d'une vanne de dépression de façon à prévenir leur mise sous vide durant leur dépotage au moyen de leur propre pompe.

ARTICLE 7.9.2. MESURES RELATIVES AUX STOCKAGES D'ADDITIFS ET DE DÉNATURANTS

Les réservoirs enterrés sont équipés de limiteurs de remplissage ; ils sont de plus jaugés avant et après toute opération de réception.

L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut sur les réservoirs aériens. Le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme sonore (klaxon) en local. Cette sécurité est testée avant chaque

dépotage ou transfert entre les réservoirs V5016 et V5021.

Les réservoirs sont équipés de limiteur de remplissage. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut (seuil inférieur à la valeur équivalente par le limiteur). Le franchissement de cette sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme et la mise en œuvre d'une consigne pré-établie afin de prévenir le débordement du réservoir.

L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau bas sur les réservoirs. Le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne l'arrêt automatique des pompes de soutirage depuis ces réservoirs.

Les réservoirs d'additifs et de dénaturants ainsi que les pompes associées peuvent être protégés des effets thermiques d'un incendie depuis les postes de chargement camions au moyen de deux lances monitor disposés de part et d'autre des réservoirs. Le déclenchement de ces monitors est automatique sur détection incendie.

ARTICLE 7.9.3. MESURES RELATIVES AUX STOCKAGES D'ETHANOL

Les cuves dédiées au stockage d'éthanol sont construites selon la norme NF EN 12285-1 (norme relative à la construction des réservoirs horizontaux en acier). Ces réservoirs sont à double enveloppe avec détecteur de fuite de l'enveloppe externe (par niveau bas de liquide de détection).

Un arrête flamme est disposé sur la soupape de respiration de chacun des réservoirs et sur la sortie de la connexion vers l'unité de récupération des vapeurs.

Les cuves aériennes de l'emplacement actuel sont installées dans une enceinte béton remplie de sable et recouverte d'un béton de propreté. Un disque de rupture (taré à 300 mbar) avec témoin de rupture équipe chacun de ces 2 réservoirs.

Le niveau est mesuré en continu dans chacun de ces réservoirs par un jaugeur. L'exploitant définit une sécurité de niveau haut et une sécurité de niveau très haut. Chacune de ces 2 sécurités déclenche l'arrêt de tout transfert de produit.

Les lignes non isolables de volume d'éthanol non négligeable sont protégées par une soupape d'expansion thermique.

ARTICLE 7.9.4. MESURES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE CHARGEMENT DE CAMIONS CITERNES

Article 7.9.4.1. Système anti-débordement pour les chargements en source

Les installations de chargement de camions-citernes sont équipées d'une unité de contrôle anti-débordement qui, lorsqu'elle est raccordée aux véhicules, fournit un signal de sécurité intégrée autorisant le chargement, à condition qu'aucun capteur anti-débordement des compartiments ne détecte un haut niveau.

Le véhicule est relié à l'unité de contrôle du portique de chargement via un connecteur électrique standard. Le connecteur femelle est placé sur le véhicule et le connecteur mâle est fixé à un câble volant relié à l'unité de contrôle du portique de chargement.

Le véhicule est relié au portique de chargement via le fil de retour commun des capteurs anti-débordement qui est relié à la broche du connecteur mâle via le châssis du véhicule. La broche du connecteur femelle est reliée au boîtier de l'unité de contrôle qui est reliée au réseau de terre du portique de chargement.

Tous les véhicules homologués à chargement en source sont équipés d'une plaque d'identification.

Article 7.9.4.2. Démarrage des chargements

Le démarrage des opérations de chargement est asservi :

- à la mise à la terre de la citerne,
- à la liaison effective du dôme de la citerne à l'URV au moyen d'un flexible lors des opérations de

chargement en source depuis les flots dédiés à ces opérations,

- au test des sondes de débordement équipant chacun des compartiments de la citerne.

Un système « homme mort » permet d'arrêter les opérations de chargement par fermeture de la vanne d'isolement du bras (et ce quel que soit le produit) dès lors que le chauffeur lâche la manette de cette unité. Des systèmes de sécurité à action manuelle (de type coup de poing) permettent également d'isoler le bras au moyen d'une vanne d'isolement distinct de la précédente pour suppléer notamment la défaillance du système « homme mort ».

Les volumes à charger sont programmés de façon à ce que le chauffeur du camion n'ait plus qu'à vérifier que le volume disponible dans la citerne est compatible avec les volumes à charger.

Les sondes de débordement permettent de commander la fermeture automatique et simultanée de chacun des deux vannes d'isolement du bras de chargement concerné.

Le collecteur entre les postes de chargement en source et le pot de condensats d'hydrocarbures de l'URV est équipé d'une soupape d'évacuation de la surpression.

La libération des freins des camions citernes au poste de chargement est asservie à la fermeture du clapet de fond de la citerne.

Ce même clapet de fond ne peut pas être actionné (en position fermée) si le bras de chargement est connecté.

Les vannes disposées sur les postes de chargement des camions citernes sont équipées de temporisation permettant leur fermeture progressive (prévention des coups de bélier).

ARTICLE 7.9.5. MESURES RELATIVES À L'UNITÉ DE RÉCUPÉRATION DE VAPEURS

Les tronçons isolables de l'URV sont équipés de soupapes ou d'orifices calibrés de façon à pouvoir évacuer une surpression.

Les différents équipements constituant l'URV sont testés à une pression minimale de 10 bars.

L'exploitant détermine un seuil de sécurité de débit bas d'injection d'essence en tête de la colonne d'absorption D401 de façon à limiter la concentration en hydrocarbures en sortie d'URV. Le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne l'arrêt automatique de l'URV. Cette sécurité est doublée par des sécurités de niveau bas et de niveau très bas d'hydrocarbures liquides dans cette colonne d'absorption. De plus, les vannes d'isolement de l'URV disposées sur la ligne d'alimentation de la colonne d'adsorption depuis le réservoir de supercarburant de la raffinerie de Petit Couronne sont doublées.

Une sécurité de niveau très haut dans la colonne d'adsorption D401 entraîne également l'arrêt automatique de l'URV.

La concentration en hydrocarbures et en monoxyde de carbone est mesurée en continu en sortie d'URV. L'exploitant détermine une sécurité de concentration haute pour chacun de ces paramètres. Le franchissement des sécurités de concentration en hydrocarbures et en monoxyde de carbone entraîne le déclenchement d'une alarme et la mise en œuvre d'une consigne pré-établie visant à mettre l'URV en sécurité.

La température dans chacune des colonnes d'absorption est mesurée en continu. L'exploitant détermine une sécurité de température haute. Le franchissement de cette sécurité entraîne la mise en sécurité de l'URV par la fermeture des vannes d'entrée et de sortie des colonnes d'absorption. En cas de point chaud, une procédure pré-établie est mise en œuvre pour noyer les charbons des colonnes d'adsorption.

Les pompes à vide de l'URV sont arrêtées automatiquement par sécurité de débit bas et de température haute.

L'URV est protégée des effets thermiques d'un incendie depuis les postes de chargement par un rideau d'eau.

ARTICLE 7.9.6. MESURES RELATIVES AUX TUYAUTERIES DE TRANSFERT DEPUIS LE PARC DE STOCKAGE DU MILTHUIT

Les vannes de sécurité disposées sur les tuyauteries reliant le parc de stockage du Milthuit à la gare routière « Grands produits » sont commandables en local et :

- depuis la salle de contrôle du Milthuit pour les vannes disposées en amont du passage sur le domaine public);
- depuis le local de commande de la gare routière grands produits pour les vannes disposées dans la gare routière en aval du passage sur le domaine public.

Les brides sur les tuyauteries de transfert entre les installations du parc de stockage du Milthuit et les installations de gare routière sont équipées de déflecteurs.

ARTICLE 7.9.7. MESURES DE PROTECTION

La gare routière dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Concernant la gare routière (emplacement actuel), ces moyens comprennent a minima :

- Une unité de dosage à 3 % d'émulseur de type agent formant film flottant (émulseur de type 1 catégorie au sens de la circulaire du 6 août 1999 compatible avec l'extinction des produits polaires). Cette unité est reliée en permanence au réseau incendie de la raffinerie de Petit Couronne via une vanne déluge (vanne pneumatique). L'exploitant dispose d'une réserve dimensionnée de façon à garantir une autonomie de 15 minutes.
- Des sprinklers de part et d'autre des flots de chargement en dôme et des flots de chargement source en exploitation assurant un taux d'application de 6,5 litres par minute et par mètre carré à protéger. Ce réseau de sprinklers permet la diffusion simultanée de mousse sur l'ensemble des postes de chargement.
- D'une détection incendie (fusibles disposés en partie haute et basse des flots au plus près des points d'ignition supposés).

La vanne déluge peut être commandée :

- Par une électrovanne asservie à la détection incendie ;
- Par des dispositifs de sécurité à action manuelle (de type coup de poing) disposés dans l'unité de dosage, dans la salle de contrôle de l'établissement et à proximité immédiate des postes de chargement.

Un contrôle initial complet par un organisme compétent du bon état ainsi que les éventuels travaux nécessaires sont réalisés avant la remise en service des postes de chargement/déchargement/déchargement de la gare routière. Ces contrôles portent également sur l'existence, le bon état et le bon fonctionnement des équipements de sécurité et mesures de maîtrise des risques de ces installations.

CHAPITRE 7.10. MESURES DE REDUCTION DU RISQUE

Dès notification du présent arrêté le diamètre des tuyauteries et canalisations remises en service sur le site pour effectuer les transferts de produits inflammables est limité à 20 pouces en dehors des cuvettes de rétention des bacs.

Sous un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté la gare routière est déplacée au niveau des bacs 846, 847, 848 et 849, conformément aux plans fournis dans le dossier de changement d'exploitant. Sous un délai de 2 ans avant la réalisation effective du déplacement l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un dossier présentant les nouvelles installations et une étude des dangers révisée prenant en compte ces

nouvelles installations. Le présent arrêté vaut autorisation d'exploiter pour la nouvelle gare routière.

Sous un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les tuyauteries reliant les appontements à la pomperie 4 sont déplacées sur un terrain clôturé appartenant à l'exploitant et enterrées. Ces tuyauteries doivent être conçues de manière à pouvoir être inspectées intérieurement (passage de racleur instrumenté), faire l'objet d'une protection cathodique et signalées par un grillage avertisseur enfoui dans le sol. Le présent arrêté vaut autorisation pour le déplacement de ces tuyauteries.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 8.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Estimation des COV issus des bacs de stockage et des unités de traitement de l'eau en fonction des mesures antérieures	Annuelle

Rejet 17 (URV gare routière grands produits) :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 8.1.2
COV non méthaniques	Continue	Oui	Infrarouge	Annuelle
Taux de disponibilité de l'URV	Journalière	Oui	Méthode approuvée par le service des douanes	-

Rejet 18 (URV quai 300) :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 8.1.2
Benzène	Continue pendant le chargement	Oui	Infrarouge	Annuelle

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les résultats des mesures sont enregistrés.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS EN SEINE

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Les eaux sont contrôlés suivant les paramètres et aux fréquences suivantes :

Paramètres localisation	Rejet en Seine
Débit	Continu
Température	1 fois par semaine
pH	1 fois par semaine
Hydrocarbures totaux	1 fois par semaine

BTEX dont benzène	1 fois par semaine
DBO (5)	1 fois par semaine
DCO	1 fois par semaine
MEST	1 fois par semaine

Au maximum 10% des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Deux campagnes annuelles de mesure par un organisme extérieur sont réalisées sur l'ensemble des paramètres suivant les normes en vigueur, aux deux points visés au tableau ci-dessus.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 8.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

Sur la base d'une étude hydrogéologique, l'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines tel que :

- deux piézomètres, au moins, sont implantés en amont du site ;
- deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval du site ;
- 7 piézomètres, au moins, sont implantés sur le site (PZB421, PZM5/M20, PZ14, PZ15, LM1, LM5) et complétés par les ouvrages mentionnés au paragraphe 4.4.1 ;
- un réseau de piézomètre couvrant les zones des Quais Q300 (PZ Q300, PZ Q220) et Q430 (1 piézomètre à implanter) ;
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM dès création. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant fait rechercher les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage		Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Réseau de piézomètres	Mensuel	pH	1302

N°BSS de l'ouvrage	Paramètres		
		Nom	Code SANDRE
de surveillance	Mensuel	Hydrocarbures flottants (épaisseur)	
	Mensuel	Hydrocarbures dissous	1442
	Deux fois par an	Métaux (Hg, Cd, Cr, Ni, Pb, V, Zn, Cu)	1387-1388-1389-1393-1386-1382-1383-1392
	Trimestriel	BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylènes)	5918
	Trimestriel	Aromatiques Polycycliques (7)	2034
	Trimestriel	Methyl tertio Butyl Ether (MTBE)	1512
	Trimestriel	Ethyl Tertio Butyl Ether (ETBE)	
Puits Est : 02347X0333/EST-N	Mensuel	pH	1302
	Mensuel	Hydrocarbures dissous	1442
	Mensuel	Hydrocarbures flottants (épaisseur)	
	Deux fois par an	Matière en suspension (MEST)	1305
	Deux fois par an	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314
	Deux fois par an	Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO5)	1313
	Deux fois par an	Organohalogénés adsorbables (AOX)	1106
	Deux fois par an	Hydrogène sulfuré (H2S)	1343
	Deux fois par an	BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylènes)	5918
	Deux fois par an	Métaux (Hg, Cd, Cr, Ni, Pb, V, Zn, Cu)	1387-1388-1389-1386-1382-1384-1383-1392
	Deux fois par an	Methyl tertio Butyl Ether (MTBE)	1512
	Deux fois par an	Ethyl Tertio Butyl Ether (ETBE)	2673

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Article 8.2.4.2. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à la localisation des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires.

La transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Article 8.3.2.2. Contenu du rapport mensuel d'autosurveillance

Le rapport mensuel d'autosurveillance comporte les informations suivantes :

- suivi des eaux souterraines
- résultats et commentaires

CHAPITRE 8.4. BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 9. RÉCAPITULATIFS

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Actions à effectuer	Echéance
1.2	Remise d'un planning de démantèlement des bacs non listés à l'art. 1.2 et dont la réutilisation n'est pas possible ou prévue	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
1.4.2	Remise en état des installations, vérification et mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté des installations (bacs, tuyauteries, cuvettes de rétention, postes de chargement et déchargement navires ou camions, moyens de lutte contre un éventuel incendie et mesures de maîtrise des risques) Mise en sécurité des abords des tuyauteries existantes reliant les appointements à la pomperie 4 et à la gare routière actuelle Remise à l'inspection des installations classées de propositions détaillées sur la sécurisation des abords des tuyauteries existantes reliant les appointements à la pomperie 4 et à la gare routière actuelle	Avant la remise en service totale ou partielle des installations Avant la remise en service totale ou partielle des installations 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
1.5.2.4	Actualisation des garanties financières	5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté
3.2.1	Quantification des émissions de COV stockage	Dès remise en service du dépôt
4.3.9	Proposition d'un système de traitement des eaux	1 an à compter de la date de notification du présent arrêté
4.5.1	Extension du réseau de piézomètres existants sur le dépôt du Miltuit afin de circonscrire l'étendue des hydrocarbures flottants mis en évidence au niveau du PZ14 et réalisation d'une étude afin d'en identifier les sources. Le produit flottant est caractérisé et une mesure de transmissivité du milieu est réalisée. Remise à l'inspection des installations classées d'un plan d'action visant à supprimer les sources éventuelles identifiées et à maîtriser/supprimer l'extension de ces flottants ou à surveiller l'évolution de la situation.	1 an à compter de la date de notification du présent arrêté 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté
4.5.1	Remise d'un plan d'actions concernant la phase d'hydrocarbures surnageante identifiée au niveau des quais de chargement/déchargement des navires visant à supprimer les sources éventuelles identifiées ou à maîtriser/supprimer l'extension de ces flottants ou à surveiller l'évolution de la situation.	1 an à compter de la date de notification du présent arrêté
7.1.1	Bilan SGS Mise à jour étude des dangers	1er avril de l'année suivant la remise en service, puis chaque 1er avril avant remise en service totale ou partielle puis tous les 5 ans
7.1.2	Inventaire substances dangereuses	tous les 3 ans
7.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.2.4	Protection contre la foudre : - examen visuel - vérification complète	Annuelle tous les 2 ans
7.3.1	Note synthétique	Annuelle
7.5.1.1	Liste des MMR + programme de maintenance et de test des MMR	Avant remise en service totale ou partielle des installations
7.5.1.2	État initial + programme de surveillance des MMRi	Avant remise en service totale ou partielle des installations
7.5.3	Description des incidents / REX	1er avril de chaque année
7.6.3	Isolement des tuyauteries dans les cuvettes Sécurité sur pompes de transfert	30 novembre 2015 30 novembre 2015

	Détection liquide inflammable dans les cuvettes	30 novembre 2015 (pour les installations remises en service à cette date)
	Etat initial + plan de surveillance des rétentions	Avant remise en service totale ou partielle des installations
	Travaux d'étanchéité des rétentions	30 novembre 2016-2020-2025-2030
	Système anti-propagation feu dans les caniveaux de tuyauterie	30 novembre 2015 (pour les installations remises en service à cette date)
7.6.4.1	Mise en place d'événements	Avant remise en service des bacs
7.6.4.2	Surveillance des bacs : – visite de routine – inspection externe détaillée – Inspection hors exploitation détaillée	Annuelle Tous les 5 ans Avant remise en service totale ou partielle des installations puis tous les 10 ans Avant remise en service totale ou partielle des installations
	Inspection des tuyauteries et canalisations	
7.7.1	Etude de conformité à l'AM du 3 octobre 2010	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
	Mise en œuvre de la stratégie DCI / AM 03/10/10	31 décembre 2018
	Mesures compensatoire – défense incendie	Avant remise en service totale ou partielle des installations
7.7.1	Etude démontrant la suffisance des moyens présents pour atteindre les objectifs de lutte contre l'incendie pendant la période transitoire	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et avant la remise en service totale ou partielle des installations
7.7.4	Essai de surpression réseau incendie	Mensuelle
7.7.6.2	Exercice POI	Avant la première remise en service totale ou partielle des installations et à chaque remise en service d'un bac nécessitant des moyens de défense incendie supérieurs à ceux en service puis annuellement
7.8.6	Contrôle complet par un organisme compétent du bon état des bras de chargement/déchargement des navires et des équipements de sécurité associés.	Avant remise en service totale ou partielle des installations puis selon fréquence prédéfinie
7.9	Contrôle initial complet du bon état des postes de chargement/déchargement/déchargement de la gare routière et des équipements de sécurité et mesures de maîtrise des risques de ces installations.	Avant remise en service totale ou partielle des installations puis selon fréquence prédéfinie
7.10	Remise d'un dossier relatif à la nouvelle gare routière	2 ans avant la réalisation du transfert de la gare routière actuelle
	Déplacement gare routière	5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté
	Déplacement tuyauterie appontements-pomperie 4	2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté

	Limitation à 20" du diamètre des tuyauteries et canalisations (hors cuvettes de rétention) remises en service sur le site pour effectuer les transferts de produits inflammables.	Dès notification du présent arrêté
8.2.3.1	Autosurveillance des rejets dans l'eau	Voir tableau
8.2.4.1	Eaux souterraines	Voir tableau
8.2.4.2	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité